

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0707

OBJET :
Abrogation de l'arrêté
DPRC-2021-0134-
Arrêté permanent -
sens unique -
place de la Paix -
entrée côté Est -
sortie côté Ouest

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Considérant les aménagements de voirie réalisés place de la Paix à Saint-Herblain, il y a lieu de prendre une nouvelle réglementation de circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté permanent DPRC-2021-0134 du 16 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules, du contournement de la **place de la Paix, se fera en sens unique**. L'entrée sur la place se fera par le passage côté Est et la sortie par le passage côté Ouest.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- un panneau C12 : circulation à sens unique à l'entrée de la place côté Est de la rue du Lieutenant Mouillie ;
- un panneau B1 : sens interdit à la sortie de la place, côté Ouest de la rue du Lieutenant Mouillie ;
- le sens de circulation du contournement de la Place sera renforcé par le marquage au sol de flèches de direction.

ARTICLE 4 : La circulation des cycles est interdite en double-sens sur la place à sens unique instaurée à l'intérieur du périmètre en zone 30.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Patrimoine et du Développement Urbain, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 26 JUIN 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 26 juin 2025